

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉVERIN
COMTÉ DE LAVIOLETTE

**2006-12-187 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE,
ARTICLE 50 CONCERNANT LES DIMENSIONS
DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-12-187

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 292 DE LA MUNICIPALITÉ
DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Séverin a adopté le
règlement de zonage numéro 292 en vertu de la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de cette Loi, le conseil
municipal peut modifier son règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller
Pierre Lafontaine, appuyé par madame la conseillère Odette
Carpentier et unanimement résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme
si au long récité.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification porte le titre de règlement
numéro 588, modification de l'article 50 concernant les dimensions
des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser de nouvelles
dispositions en matière de dimensionnement des bâtiments
complémentaires dans les zones résidentielles et commerciales
légers dans les limites de la municipalité de Saint-Séverin.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 50

Le texte du règlement est remplacé par ce qui suit :

Dans les zones où la classe est de type R (résidentielle) ou de type
Ca (commerces légers), l'ensemble des bâtiments
complémentaires doit respecter les dimensions suivantes :

- A. Une superficie égale ou inférieure au bâtiment principal;
- B. Une superficie maximale au sol de 125 m²;
- C. Une superficie au sol de 10% de la superficie du terrain;
- D. Une hauteur maximale en mètres inférieure ou égale à celle
du bâtiment principal.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.